

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-017042

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP48
76450 CANY-BARVILLE

Caen, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103, 104, 114 et 115
Lettre de suites de l'inspection du 11 mars 2026 sur le thème des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents, et de la surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0180

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision ASN n° 2019-DC-0676 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 103, 104, 114 et 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel ;
- [4] Décision ASN n° 2019-DC-0677 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2019 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 103, 104, 114 et 115 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Paluel ;
- [5] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a été réalisée sur le CNPE de Paluel sur le thème des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents, et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 mars 2026 portait sur la réalisation de prélèvements et de mesures d'échantillons d'effluents liquides et gazeux rejetés par le site ainsi que d'échantillons de l'environnement. Les prélèvements ont été réalisés et aliquotés afin d'intercomparer les résultats d'analyses réalisées par vos soins selon les modalités usuelles avec ceux obtenus par l'ASNR et des laboratoires indépendants agréés. Des échantillons témoins sont conservés à des fins de contre-expertise si nécessaire.

Cette inspection permet ainsi de contrôler, à travers la réalisation des prélèvements, le respect des décisions en références [3] et [4] fixant respectivement les modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement, ainsi que les valeurs limites de rejets des effluents dans l'environnement des installations nucléaires de base du CNPE de Paluel.

La liste des points ayant fait l'objet d'un prélèvement est la suivante :

- Réservoir T – 0KER006BA (îlot nucléaire – effluents liquides radioactifs issus des circuits primaires) ;
- Réservoir Ex – 0SEK102BA (salle des machines – effluents liquides chimiques issus des circuits secondaires) ;
- Barboteur chaîne 3KRT117MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Filtre aérosols chaîne 3KRT001MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Cartouche charbon actif chaîne 3KRT001MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Barboteur de la station AS1 (surveillance de l'environnement) ;
- Piézomètre 0SEZ001PZ – (eaux souterraines) ;
- Piézomètre 0SEZ005PZ – (eaux souterraines) ;

Les résultats des analyses sont attendus dans les semaines à venir.

L'inspection s'est déroulée de façon satisfaisante, l'ensemble des prélèvements planifiés ayant été réalisé de manière fluide.

L'inspection a mis toutefois en exergue des constats relevés à mesure des déplacements sur le site pour lesquels il vous est demandé d'engager des actions de remédiation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prélèvements

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté en référence [2], les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site :

- Réservoir T – 0KER006BA (îlot nucléaire – effluents liquides radioactifs issus des circuits primaires) ;
- Réservoir Ex – 0SEK102BA (salle des machines – effluents liquides chimiques issus des circuits secondaires) ;
- Barboteur chaîne 3KRT117MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Filtre aérosols chaîne 3KRT001MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Cartouche charbon actif chaîne 3KRT001MA, cheminée PAL3 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Barboteur de la station AS1 (surveillance de l'environnement) ;
- Piézomètre 0SEZ001PZ – (eaux souterraines) ;
- Piézomètre 0SEZ005PZ – (eaux souterraines) ;

Demande II.1 : Transmettre l'ensemble des résultats des analyses dès réception et au plus tard dans un délai d'un mois.

L'inspecteur a relevé, lors du prélèvement du piézomètre 0SEZ005PZ, que la tête de l'ouvrage débouche dans un regard d'eau pluviale, à une altimétrie inférieure au niveau du terrain naturel, ce qui est un écart à la réglementation.

Demande II.2 : Réaliser une analyse de conformité du piézomètre 0SEZ005PZ vis-à-vis de l'arrêté en référence [5]. Présenter le cas échéant le plan d'actions de mise en conformité réglementaire de ce piézomètre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Défaut de balisage de chantier et d'identification de déchets dans le local XA0503

L'inspecteur a constaté, lors du prélèvement de la bache collectant les effluents des circuits primaires 0KER006BA réalisé dans le local XA503, la présence de 5 fûts de 200 litres non fermés, trois contenant des effluents liquides, et deux des déchets de chantier non identifiés. Par ailleurs, le caillebotis de protection du puisard 0KER101BA était retiré. Vos représentants ont indiqué qu'un chantier relatif au puisard était en cours. Vos représentants ont de manière réactive fait procéder au retrait des fûts et à la remise du caillebotis, ce qui est satisfaisant.

Défaut de sécurisation et d'inventaire d'une armoire de produits chimiques de chantier

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire de l'armoire coupe-feu située dans la zone de chantier au niveau 8 du bâtiment le Phare (chantier ULM/AMT) n'était pas à jour et que l'armoire n'était pas verrouillée. De manière réactive, l'inventaire a été mis à jour et les fiches locales d'utilisation ont été affichées. La sécurisation de l'armoire a été également réalisée, et vos représentants ont indiqué qu'une causerie sécurité sera réalisée auprès des agents du chantier, ce qui n'appelle pas de remarque.

Contrôle de rétentions de produits dangereux

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle de bon état de rétention, indiqué sur la fiche de vie de la rétention fixe de fûts d'hydrazine, présente dans l'espace de stockage grillagé du hall du bâtiment de déminéralisation, datait de 2022 alors que ce contrôle est annuel. Vos représentants ont procédé de façon réactive au contrôle cette rétention et ont indiqué programmer une campagne de vérification des contrôles des rétentions fixes du site, ce qui est satisfaisant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle EPR-REP

Signé

Jean-François BARBOT